

Bruxelles, le 24 septembre 2019
(OR. en)

12466/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0155(NLE)**

**SCH-EVAL 155
VISA 196
COMIX 425**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	20 septembre 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	11900/19 + COR 1
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Tchéquie , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la Tchéquie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 20 septembre 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Tchéquie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Tchéquie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation Schengen réalisée en 2019 dans le domaine de la politique commune de visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2019) 6303 de la Commission.
- (2) Compte tenu de l'importance de la bonne mise en œuvre des dispositions liées au processus décisionnel, au système d'information sur les visas (VIS), à la surveillance des prestataires de services extérieurs et à la protection des données, la Tchéquie devrait accorder la priorité à la mise en œuvre des recommandations 3, 10, 11, 15 à 17, 21, 28, 30 à 32, 48, 57 et 58 de la présente décision.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Tchéquie devrait élaborer un plan d'action répondant à toutes les recommandations pour remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la République tchèque:

Généralités

1. veille à ce que les heures d'ouverture habituelles pendant lesquelles les prestataires de services extérieurs reçoivent les demandes, et les frais de services correspondent à ceux établis dans les instruments juridiques, ou modifie les instruments juridiques en conséquence;
2. veille à ce que les prestataires de services extérieurs revoient leur processus pour l'extraction des données, idéalement en mettant en œuvre une fonctionnalité de bout en bout permettant de générer des CD en un clic, ou une autre méthode de transmission des données électroniques aux autorités tchèques;
3. veille à ce que les prestataires de services extérieurs suppriment automatiquement les données issues des demandes immédiatement après leur transmission, en ne conservant que les données spécifiées au point A d) de l'annexe X du code des visas¹;
4. améliore le programme de formation régulière du personnel employé localement;
5. veille à ce que les demandeurs qui se sont vu refuser un visa soient pleinement informés de leur droit de recours, conformément à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à un recours effectif);

¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

VIS/système informatique

6. envisage de tirer parti des fonctionnalités étendues des lecteurs de passeports et forme son personnel à leur utilisation;
7. envisage d'installer des écrans plus grands sur les postes de travail utilisés pour les visas, afin de faciliter le travail du personnel et de limiter le risque d'erreur humaine;
8. mette en œuvre un délai d'expiration automatique pour la session de l'utilisateur du système informatique, afin d'empêcher tout accès non autorisé;
9. revoie le processus pour l'importation des ensembles de données fournis par le prestataire de services extérieur dans son système informatique, en particulier l'utilisation de l'outil de validation supplémentaire pour améliorer la qualité des données;
10. modifie son système informatique de manière à ce que l'ensemble des données du VIS puissent être extraites en même temps que le dossier national;
11. veille à ce que la base de données nationale et le VIS soient synchronisés avec un retard minimal, en gardant à l'esprit que le délai technique convenu pour les opérations consulaires est de 30 minutes maximum;
12. envisage de modifier le système informatique de manière à ce qu'il génère automatiquement un formulaire rempli en cas de refus, d'annulation ou d'abrogation;
13. installe un filtre pour les messages de VIS Mail, afin que chaque poste consulaire n'ait accès qu'à ses propres échanges;
14. veille à ce que les utilisateurs finaux aient connaissance du manuel d'utilisation relatif à son système informatique et puissent aisément s'y reporter, sur papier ou en ligne;
15. fasse en sorte que la liste des professions utilisées par le prestataire de services extérieur soit alignée sur la liste du VIS, afin que des informations correctes sur l'activité professionnelle du demandeur soient enregistrées dans le VIS;

16. mette à jour le processus d'exportation des données du prestataire de services extérieur, afin que tous les champs liés à l'adresse soient extraits;
17. modifie son système informatique pour:
 - (a) ajouter un champ de texte libre pour pouvoir préciser la profession, lorsque celle-ci est indiquée comme étant "autre";
 - (b) fournir à l'utilisateur final des informations plus détaillées sur les demandes antérieures et leurs éventuels liens avec d'autres, pour faciliter ainsi le processus de mise en relation;
 - (c) afficher les données du VIS uniquement dans un environnement sécurisé;
 - (d) permettre aux autorités consulaires de sélectionner plusieurs motifs de refus;
 - (e) permettre aux autorités compétentes chargées des visas de supprimer des demandes et décisions en matière de visas, ainsi que de grouper et dissocier des demandes, tant dans la base de données nationale que dans le VIS;
 - (f) permettre aux autorités compétentes chargées des visas d'annuler ou d'abroger un visa dans le VIS;
18. envisage le développement d'un nouveau système national relatif aux visas ou la réalisation d'une refonte complète du système actuel afin de le mettre en adéquation avec le flux des opérations prévu par le code des visas et le règlement VIS¹ et de le rendre plus convivial;

Ambassade à Abou Dhabi

19. veille à ce que les mêmes informations soient affichées dans les deux implantations du prestataire de services extérieur, y compris les listes de contrôle des documents justificatifs requis et les informations relatives au traitement privilégié réservé aux membres de la famille de citoyens de l'Union, de ressortissants des pays membres de l'EEE et de ressortissants suisses;
20. charge le prestataire de services extérieur d'informer les demandeurs que le service SMS est facultatif et soumis à une surtaxe et qu'un suivi en ligne gratuit est disponible;

¹ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

21. revoie le processus de transfert des données du prestataire de services extérieur vers l'ambassade et:
 - a) réduise les étapes redondantes, telles que la création de CD supplémentaires;
 - b) veille à ce que seul le personnel de l'ambassade décrypte les données stockées sur les CD;
 - c) veille à ce que le prestataire de services extérieur respecte les exigences fondamentales en matière de sécurité pour les mots de passe de cryptage, compte tenu de la nature sensible des données à caractère personnel échangées;
 - d) supprime la pratique consistant à renvoyer les CD originaux avec les données à caractère personnel des demandeurs au prestataire de services extérieur;
22. charge le prestataire de services extérieur de revoir la configuration technique de son poste de travail à l'ambassade afin d'améliorer l'efficacité du processus;
23. veille à ce que les informations fournies sur le site web de l'ambassade soient correctes; réexamine la structure du contenu afin d'éviter des divergences, notamment en ce qui concerne la liste harmonisée des documents justificatifs, et de faciliter la consultation du site web;
24. envisage de renforcer les mesures de sécurité dans les locaux de l'ambassade;
25. améliore la gestion du stockage des clés et envisage, par exemple, un système électronique permettant de contrôler l'accès à toutes les clés des locaux;
26. veille à ce que le haut-parleur et le microphone au guichet des visas fonctionnent correctement;
27. fasse en sorte que le personnel consulaire soit informé des réductions des droits de visa prévues par les accords visant à faciliter la délivrance des visas et que ces droits soient appliqués à tous les demandeurs éligibles;

28. vérifie systématiquement l'authenticité des documents de voyage ou accorde une attention particulière aux cas et nationalités à risque pour lesquels l'ambassade ne connaît pas bien les documents de voyage des personnes concernées; utilise à cette fin les ressources existantes (par exemple, le lecteur de documents de l'ambassade) et les bases de données (par exemple, PRADO);
29. veille à ce que les connaissances sur les risques migratoires et les pratiques frauduleuses soient synthétisées dans un document écrit régulièrement mis à jour par le consulat, afin de permettre aux nouveaux agents ou aux agents de remplacement de se familiariser rapidement avec les principales problématiques liées à la délivrance de visas dans le pays d'accueil;
30. veille à ce que l'ambassade adopte une approche plus cohérente pour évaluer les demandes et des critères clairs pour prendre les décisions (qu'il s'agisse de l'octroi ou du refus d'un visa et de la durée de validité des visas délivrés), consigne ces critères dans un document écrit et organise régulièrement des réunions d'équipe pour le partage des expériences et des connaissances et l'examen des cas particuliers;
31. veille à ce que des ressources humaines suffisantes soient affectées à l'examen des demandes et à la prise de décision, et à ce que les décisions concernant les cas difficiles soient systématiquement prises par le consul ou des préposés aux visas plus expérimentés ou qualifiés;
32. enquête de manière plus approfondie sur l'objet réel du voyage lorsque celui qui est déclaré semble douteux, notamment en recueillant les informations nécessaires;
33. s'abstienne de refuser des demandes au seul motif que la réservation du vol effectuée par une agence de voyages a expiré et ne peut donc être trouvée en ligne;
34. s'abstienne de refuser des demandes au seul motif que la décision intervient après ou à l'approche de la date prévue pour le voyage, sans demander aux demandeurs s'ils souhaitent reporter leur voyage;

35. renforce le programme de formation du personnel expatrié, notamment pour améliorer leur capacité d'appliquer les dispositions du code des visas aux circonstances locales et aux cas individuels;
36. veille à ce que le consulat applique méthodiquement les instructions des autorités centrales concernant l'allongement de la durée de validité des visas délivrés aux demandeurs qui voyagent régulièrement (approche en cascade), tout en prévoyant une évaluation individuelle des dossiers et une éventuelle harmonisation dans le contexte de la coopération locale au titre de Schengen;
37. consigne les résultats des examens des demandes, y compris des examens plus poussés, ainsi que les raisons ayant conduit à une décision, idéalement dans le système informatique; envisage d'adapter le champ "commentaire" à cette fin, si nécessaire, dans le cadre d'une future refonte du système informatique;
38. en cas de retard dans le traitement des demandes de visa, instaure un système de tri par ordre de priorité (par exemple, selon l'objet du voyage, la date du voyage, ou s'il s'agit de cas ne nécessitant pas de consultation préalable); dans la mesure du possible, s'abstienne de prendre une décision sur la demande après ou à l'approche de la date de voyage prévue;
39. fasse en sorte que, dans les cas nécessitant une consultation préalable, la période de consultation soit utilisée pour examiner les demandes, afin d'éviter des retards inutiles;
40. envisage d'associer davantage les agents locaux à la procédure de délivrance des visas (par exemple, pour l'analyse initiale des pièces justificatives, la réalisation d'entretiens ou l'impression des vignettes-visas), afin de faire gagner du temps aux agents expatriés chargés des visas pour qu'ils puissent traiter plus rapidement les demandes et effectuer des examens complémentaires, s'il y a lieu;
41. envisage des aménagements adéquats pour l'archivage des demandes;
42. limite le nombre de vignettes-visas qui se trouvent en dehors du coffre; veille à ce que l'ambassade reçoive un récapitulatif clair et quotidien des vignettes imprimées, par exemple au moyen d'une liste de contrôle;

43. fasse en sorte que tous les membres du personnel consulaire connaissent la distinction entre annulation et abrogation d'un visa;
44. veille à ce que, lorsqu'un visa est abrogé, le demandeur soit toujours informé des raisons de l'abrogation, à l'aide du formulaire type;
45. forme les agents locaux et leur donne des instructions afin qu'ils envoient systématiquement les demandes vérifiées au VIS;
46. fasse en sorte que le prestataire de services extérieur informe le public des langues dans lesquelles le formulaire de demande peut être rempli et mette ce formulaire à disposition en langues tchèque et arabe;
47. veille à ce que le prestataire de services extérieur utilise des listes de contrôle qui correspondent pleinement à la liste harmonisée des documents justificatifs applicable aux Émirats arabes unis;
48. veille à ce que les demandes de visa soient systématiquement reliées aux demandes antérieures introduites par la même personne;

Consulat de Chengdu

49. fasse en sorte que le prestataire de services extérieur indique les langues dans lesquelles le formulaire de demande peut être rempli et que les informations relatives aux recours soient mises à jour;
50. donne instruction au prestataire de services extérieur d'afficher plus clairement les listes de contrôle des justificatifs requis et de compléter les informations relatives aux réductions et exonérations des droits de visa;
51. envisage d'ordonner au prestataire de services extérieur de permettre à tous les demandeurs, au moins pendant la période d'affluence, de prendre rendez-vous pour introduire leur demande, parallèlement au dispositif de permanence en place;
52. charge le prestataire de services extérieur de faire en sorte qu'un nombre de chaises suffisant soit à la disposition des demandeurs, en particulier pendant la période d'affluence;

53. donne instruction au prestataire de services extérieur de revoir la configuration des logiciels et du matériel composant son système informatique, afin d'en améliorer les performances;
54. veille à ce que le site web du consulat indique les langues dans lesquelles le formulaire de demande peut être rempli et à ce qu'une liste des agences de voyages agréées (dans le cadre de l'accord sur le "statut de destination autorisée", SDA) soit publiée, éventuellement en collaboration avec d'autres États membres dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen;
55. fasse en sorte que les agents locaux soient informés des exonérations des droits de visa à accorder en vertu du code des visas et des réductions des droits de visa à accorder à certains ressortissants en vertu des accords visant à faciliter la délivrance de visas;
56. examine toutes les pièces justificatives, pouvant être pertinentes, que le demandeur souhaite produire et les conserve au dossier pour archivage;
57. étende l'accès à VIS Mail à tous les agents chargés de prendre des décisions sur les visas travaillant dans un consulat donné;
58. charge le prestataire de services extérieur de crypter intégralement les données transmises aux autorités tchèques;
59. veille à ce que le consulat assure le contrôle des retours pour les groupes SDA, si cela est jugé nécessaire dans le cadre de la coopération locale au titre de Schengen, et à ce que le prestataire de services extérieur ne soit pas chargé de tâches non autorisées par le code des visas;
60. prenne des mesures pour éviter que des cachets soient appliqués de manière incorrecte sur les vignettes invalidées déjà apposées sur le document de voyage.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président